

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

3 F-1-08

N° 2 du 4 JANVIER 2008

INSTRUCTION DU 17 JANVIER 2007

AMÉNAGEMENTS APPORTES AU RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

(C.G.I., art. 302 septies A°)

NOR : BUD L 08 0002 J

Bureau P 1

PRESENTATION

Par instruction du 17 janvier 2007 (BOI 3 F-1-07), l'administration a précisé les modalités déclaratives applicables en cas de franchissement du second seuil du régime simplifié d'imposition défini à l'article 302 septies A du code général des impôts (840 000 € ou 260 000 € selon l'activité de l'entreprise).

Dès le dépassement de ce second seuil, les entreprises cessent de bénéficier du régime simplifié d'imposition et relèvent du régime réel normal à compter du premier jour de l'exercice en cours.

La présente instruction annule et remplace l'exemple b) du C. figurant en page 4 de l'instruction 3 F-1-07 qui expose les modalités d'appréciation de franchissement des seuils du RSI pour une entreprise réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile.

La Sous-directrice,

Maxime GAUTHIER

- 1 -

4 janvier 2008

3 5070002 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Jean-Marc FENET

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

PRESENTATION

Les conséquences liées au dépassement des seuils du RSI et à l'abaissement du chiffre d'affaires en dessous de ces seuils l'année suivante pour les entreprises réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile sont présentées sous la forme de deux nouveaux exemples qui annulent et remplacent l'exemple b) du C. figurant en page 4 de l'instruction 3 F-1-07 du 17 janvier 2007.

« C. EXEMPLES

b) Pour un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile :

Nota : Quelle que soit la date de clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du régime simplifié doit être apprécié en prenant en considération le chiffre d'affaires réalisé durant l'année civile¹.

1- Exemple du franchissement du seuil du régime réel simplifié de 763 000 € (exemple d'un exercice du 1^{er} avril au 31 mars)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 242 septies F de l'annexe II au CGI, les entreprises ayant opté pour le dépôt d'une déclaration CA12 « à l'exercice » qui deviennent imposables au régime réel normal au 1^{er} janvier de l'année suivant cet exercice doivent souscrire une déclaration pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice entièrement couvert par l'option et le 31 décembre de la dernière année d'imposition au régime simplifié.

Du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} avril 2006 : RSI • 10 juin 2006 : dépassement du seuil de 763 000 € : → Maintien du RSI pour l'exercice en cours → Passage au régime réel normal à compter du 1^{er} janvier suivant la clôture de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2008 	<p>Régime réel simplifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 30 juin 2007 : dépôt de la déclaration CA 12E relative à l'exercice clos le 31 mars 2007 	<p>Régime réel normal</p> <ul style="list-style-type: none"> • 22 février 2008² : dépôt de la déclaration mensuelle (imprimé 3310-CA3) relative au mois de janvier 2008 • Dépôt d'une déclaration mensuelle pour les mois suivants • 30 avril 2008 : dépôt d'une déclaration CA 12 pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007 (CGI, annexe II, art. 242 septies F) 	<p>Deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le chiffre d'affaires de l'année civile 2008 reste supérieur au seuil de 763 000 € : → Régime réel normal • si le chiffre d'affaires de l'année civile 2008 redevient inférieur au seuil de 763 000 € : → RSI à compter du 1^{er} janvier 2009 avec possibilité d'option pour le dépôt d'une déclaration annuelle à l'exercice (CGI, art. 302 septies A-III et CGI, annexe II, art. 242 septies A)

¹ DB 3 E-1332 n°71.

² Le quantième du 22 est cité à titre d'exemple. Le quantième limite de dépôt de la déclaration est déterminé par les dispositions de l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts auquel il convient de se reporter.

2- Exemple du franchissement du second seuil du régime réel simplifié de 840 000 € (exemple d'un exercice du 1^{er} avril au 31 mars)

Du 1 ^{er} avril 2006 au 31 décembre 2006	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} avril 2006 : RSI • 10 septembre 2006 : dépassement du seuil de 840 000 € <p>→ Passage immédiat au régime réel d'imposition à compter du 1^{er} jour de l'exercice (soit à compter du 1^{er} avril 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 22 octobre 2006: dépôt de la déclaration récapitulative (d'avril 2006 à septembre 2006) • 22 novembre 2006 : dépôt de la déclaration mensuelle (imprimé 3310-CA3) d'octobre 2006 • Dépôt d'une déclaration mensuelle pour les mois suivants 	Régime réel normal	<p>Deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le chiffre d'affaires de l'année civile 2007 reste supérieur au seuil de 763 000 € : → Régime réel normal • si le chiffre d'affaires de l'année civile 2007 est inférieur au seuil de 763 000 € : → RSI à compter du 1^{er} janvier 2008 avec possibilité d'option pour le dépôt d'une déclaration annuelle à l'exercice (CGI, art. 302 septies A-III et CGI, annexe II, art. 242 septies A)

»

BO liés : 3 F-1-99 et 3 F-1-07.